



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

N° 64-2020-05-18-005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE
DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET DE SES
AFFLUENTS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

LA PRÉFÈTE DES LANDES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1980 portant création du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2018 constatant la transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents, et portant modification de ses statuts et changement de sa dénomination en « *Syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A)* » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2019 portant adhésion et transfert de la totalité des compétences du syndicat mixte du Bas Adour au syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents, dissolution du syndicat mixte du Bas Adour et extension du périmètre du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents (S.M.A.M.A) en date du 30 janvier 2020, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte afin de prendre en compte notamment, son changement de dénomination, l'extension de son périmètre, l'extension de son champ géographique d'intervention, l'évolution de ses compétences, les modalités de son administration et de son fonctionnement, les modalités de contribution de ses membres, les modalités de contribution des tiers ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 1er février 2020, se prononçant favorablement sur les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 18 février 2020, approuvant les nouveaux statuts du syndicat

mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx en date du 19 février 2020 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud en date du 27 février 2020, approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 3 mars 2020, approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – La modification, en vue de leur actualisation, des statuts du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents est autorisée.

Les principales dispositions des statuts sont rédigées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention »

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME (S.M.B.A.M)

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre :

- *La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (C.A.P.B)*
- *La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (C.A.G.D)*
- *La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (C.C.P.O.A)*
- *La Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud (M.A.C.S)*
- *La Communauté de Communes du Seignanx (C.C.S)*

Les EPCI à fiscalité propre adhérent en représentation-substitution des communes listées en annexe 2.

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau : Adour Maritime de

Dax à Bayonne, Gaves Réunis, Bidouze Maritime, Aran et Ardanavy (cf. carte annexe 1).
La superficie totale du bassin versant du syndicat est de 835 km².

Article 2 - Objet et compétences

Préambule :

Tout acteur public intervenant sur un terrain privé doit au préalable présenter son programme d'actions dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui justifie l'utilisation de fonds publics sur terrains privés. La DIG est soumise à enquête publique.

Les missions présentées ci-après n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat a pour objet la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, au sens de la compétence **GEMAPI** composée des quatre missions obligatoires visées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE).

Article 2.1 : Les missions en « tronc commun »

Les missions dites en « tronc commun » sont celles transférées par les cinq EPCI à fiscalité propre adhérents au Syndicat. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° CE) et notamment :

- les études hydrauliques,
- les études hydromorphologiques,
- les études afférentes à la mise en place d'une DIG,
- la coordination technique de la gestion globale du bassin versant.

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (item 2° CE) et notamment :

- l'entretien de la ripisylve des cours d'eau (abattage, enlèvement d'embâcles, plantation...),
- l'entretien et les travaux sur les chemins d'accès aux berges des cours d'eau (fauchage des chemins, amélioration du revêtement...),
- les travaux sur berges pour maintien ou renforcement (protection végétale, mixte, minérale...).

* La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° CE) et notamment :

- la mise en place et le suivi de plan de gestion environnementaux en milieu humide,
- la mise en place de programmes de travaux sur les petits cours d'eau et affluents,

- le ramassage des déchets dans les rivières, les berges, les barthes, manuellement ou mécaniquement. Traitement des décharges sauvages.

Article 2.2 : La mission « à la carte »

Les missions dites « à la carte » sont celles transférées par les EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :

- La défense contre les inondations (item 5° CE) et notamment :
 - la définition des systèmes d'endigements ainsi que la mise en conformité administrative (étude de danger, visite technique approfondie...),
 - la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguement,
 - les travaux neufs d'ouvrages hydrauliques (création ou déplacement de digues, déversoirs de crues, bassins écrêteurs, clapets, portes à flots...),
 - l'entretien courant des ouvrages hydrauliques existants (remise à niveau des digues, réparation des clapets...),
 - des travaux plus importants en terrassement pour les digues (affaissements, fuites, redimensionnement...),
 - information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque d'inondation, entretenir la mémoire des événements passés (repère de crue...).

Seule l'Agglomération du Grand Dax n'adhère pas à cette mission. Les quatre autres intercommunalités y adhèrent.

Article 6 : Comité syndical

Composition et vote :

Le S.M.B.A.M est administré par un comité syndical, organe délibérant présidé par le Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres adhérents, pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'origine.

Le nombre de délégué sera établi de la manière suivante (cf. annexe 3) :

- 0.3 délégué titulaire par point d'indice au tableau de répartition (annexe 3). Le Chiffre sera arrondi à l'unité.
- 0.3 délégué suppléant par point d'indice au tableau de répartition (annexe 3). Le Chiffre sera arrondi à l'unité.
- Aucun membre ne devra compter plus de la moitié des délégués titulaires.

Le nombre de voix dont disposent les délégués membres du syndicat est établi de la manière suivante :

- chaque délégué titulaire ou suppléant possède une voix.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, c'est-à-dire en la présence de la majorité des membres en exercice.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Président et bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du Bureau ne dépassera pas le tiers du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Article 9 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- *le vote du budget et des participations des adhérents,*
- *l'approbation du compte administratif,*
- *les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,*
- *l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.*

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence

Les contributions des membres du S.M.B.A.M au fonctionnement et à l'investissement (charges d'administration générale, emprunts contractés, travaux) sont mutualisées entre tous les membres du syndicat sur le principe de solidarité territoriale, à l'exception de certains travaux qui seront exhaustivement définis, annuellement, dans le règlement d'intervention établi par le Comité Syndical

Le montant est calculé par adhérent au S.M.B.A.M selon la zone géographique couverte et la clé de répartition suivante :

- *x % rapporté aux longueurs de berges des cours d'eau du domaine public fluvial et ceux sous DIG,*
- *x % rapporté à la longueur de digues,*
- *x % rapporté à la population¹ du bassin versant du syndicat,*
- *x % rapporté à la surface du bassin versant géré par le S.M.B.A.M.*

1 Population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'exercice - données INSEE

Les taux d'application des critères pourront être révisés par délibération du comité tous les deux (2) ans.

Si un membre souhaite conserver l'item 5° (digues) en gestion propre ou le confier à un autre organisme, le linéaire des digues concernées sera enlevé du tableau de répartition

des contributions.

Le tableau de répartition des contributions figure en annexe 4.

Article 15 : Modalités de contribution des tiers

Dans le cadre des compétences et missions définies à l'article 2, des prestations pourront être réalisées au profit de tout type de tiers en tant que mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par l'établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement ».

Article 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte du Bas Adour Maritime est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte du Bas Adour Maritime, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax, le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, le président de la communauté de communes du Seignanx, le président de la communauté de communes Maremme Adour Côte Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

La Préfète
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général
Loïc GROSSE

Fait à Pau, le

18 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

A MONT-DE-MARSAN,

Pour la préfète
et par délégation,

le secrétaire général

Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 18 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



**SYNDICAT MIXTE
DU BAS ADOUR MARITIME
(S.M.B.A.M)**

PROJET DE STATUTS

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Objet et périmètre.....	3
Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention.....	3
Article 2 : Objet et compétences.....	3
Article 2.1 : Les missions en « tronc commun ».....	4
Article 2.2 : La mission « à la carte ».....	4
Article 2.3 : Exercice des missions.....	5
Article 3 : Durée.....	5
Article 4 : Siège de l'établissement.....	5
Article 5 : Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres.....	5
Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat.....	5
Article 6 : Comité syndical.....	5
Article 7 : Président et bureau syndical.....	6
Article 8 : Commissions.....	6
Article 9 : Attributions du Comité syndical.....	6
Article 10 : Attributions du Bureau.....	6
Article 11 : Attributions du Président.....	7
Articles 12 : Les Vice-Présidents.....	7
Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables.....	7
Article 13 : Budget du Syndicat Mixte.....	7
Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence.....	8
Article 15 : Modalités de contribution des tiers.....	8
Article 16 : Receveur.....	8
Chapitre 4 : dispositions diverses.....	8
Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre.....	8
Article 18 : Dispositions finales.....	8
ANNEXES :	
Annexe 1 : carte du périmètre du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime	
Annexe 2 : Tableau des communes incluses dans le bassin versant du Syndicat	
Annexe 3 : Tableau répartition des élus	
Annexe 4 : Tableau de répartition des contributions	

Chapitre 1 : Objet et périmètre

Article 1 : Dénomination et périmètre d'intervention

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les personnes morales de droit publics concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME (S.M.B.A.M)

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre :

- ⇒ La Communauté d'Agglomération Pays Basque (C.A.P.B)
- ⇒ La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (C.A.G.D)
- ⇒ La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (C.C.P.O.A)
- ⇒ La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (M.A.C.S)
- ⇒ La Communauté de Communes du Seignanx (C.C.S)

Les EPCI à fiscalité propre adhèrent en représentation-substitution des communes listées en annexe 2.

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau : Adour Maritime de Dax à Bayonne, Gaves Réunis, Bidouze Maritime, Aran et Ardanavy (cf. carte annexe 1). La superficie totale du bassin versant du syndicat est de 835 km².

Article 2 : Objet et compétences

Préambule :

Tout acteur public intervenant sur un terrain privé doit au préalable présenter son programme d'actions dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui justifie l'utilisation de fonds publics sur terrains privés. La DIG est soumise à enquête publique.

Les missions présentées ci-après n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat a pour objet la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, au sens de la compétence **GEMAPI** composée des quatre missions obligatoires visées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE).

Article 2.1 : Les missions en « tronc commun »

Les missions dites en « tronc commun » sont celles transférées par les cinq EPCI à fiscalité propre adhérents au Syndicat. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :

➤ **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° CE) et notamment :**

- les études hydrauliques,
- les études hydromorphologiques,
- les études afférentes à la mise en place d'une DIG,
- la coordination technique de la gestion globale du bassin versant.

➤ **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (item 2° CE) et notamment :**

- l'entretien de la ripisylve des cours d'eau (abattage, enlèvement d'embâcles, plantation...),
- l'entretien et les travaux sur les chemins d'accès aux berges des cours d'eau (fauchage des chemins, amélioration du revêtement...),
- les travaux sur berges pour maintien ou renforcement (protection végétale, mixte, minérale...).

➤ **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° CE) et notamment :**

- la mise en place et le suivi de plan de gestion environnementaux en milieu humide,
- la mise en place de programmes de travaux sur les petits cours d'eau et affluents,
- le ramassage des déchets dans les rivières, les berges, les barthes, manuellement ou mécaniquement. Traitement des décharges sauvages.

Article 2.2 : La mission « à la carte »

Les missions dites « à la carte » sont celles transférées par les EPCI à fiscalité propre qui le souhaite. Elles concernent une partie des missions obligatoires de la GEMAPI :

➤ **La défense contre les inondations (item 5° CE) et notamment :**

- la définition des systèmes d'endiguements ainsi que la mise en conformité administrative (étude de danger, visite technique approfondie...),
- la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguement,
- les travaux neufs d'ouvrages hydrauliques (création ou déplacement de digues, déversoirs de crues, bassins écrêteurs, clapets, portes à flots...),
- l'entretien courant des ouvrages hydrauliques existants (remise à niveau des digues, réparation des clapets...),
- des travaux plus importants en terrassement pour les digues (affaissements, fuites, redimensionnement...),
- information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque d'inondation, entretenir la mémoire des événements passés (repère de crue...).

Seule l'Agglomération du Grand Dax n'adhère pas à cette mission. Les quatre autres intercommunalités y adhèrent.

Article 2.3 : Exercice des missions

Afin de réaliser l'ensemble des missions ci-dessus, le S.M.B.A.M se dote de services techniques et administratifs propres. Il peut aussi faire appel à des entreprises ou associations extérieures suivant les lois en vigueur.

Article 3 : Durée

Le S.M.B.A.M est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège de l'établissement

Le siège du S.M.B.A.M est fixé à :
116, rue de Gascogne
64240 URT

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du C.G.C.T.
Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 : Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Composition et vote :

Le S.M.B.A.M est administré par un comité syndical, organe délibérant présidé par le Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres adhérents, pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'origine.

Le nombre de délégué sera établi de la manière suivante (cf. annexe 3) :

- ⇒ 0.3 délégué titulaire par point d'indice au tableau de répartition (annexe 3). Le Chiffre sera arrondi à l'unité.
- ⇒ 0.3 délégué suppléant par point d'indice au tableau de répartition (annexe 3). Le Chiffre sera arrondi à l'unité.
- ⇒ Aucun membre ne devra compter plus de la moitié des délégués titulaires.

Le nombre de voix dont disposent les délégués membres du syndicat est établi de la manière suivante :

- ⇒ chaque délégué titulaire ou suppléant possède une voix.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, c'est-à-dire en la présence de la majorité des membres en exercice.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Président et bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du Bureau ne dépassera pas le tiers du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 9 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ses délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- est le chef des services du syndicat mixte et représente le syndicat en justice.

Articles 12 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 13 : Budget du Syndicat Mixte

Le S.M.B.A.M pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son projet.

Les ressources non affectées perçues par le S.M.B.A.M permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du C.G.C.T, notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte (voir clé de répartition ci-dessous),
- les subventions des partenaires financiers (A.E.A.G, Région, Conseils Départementaux, Etat, Europe...),
- le produit des prestations assurées par le syndicat,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Article 14 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence

Les contributions des membres du S.M.B.A.M au fonctionnement et à l'investissement (charges d'administration générale, emprunts contractés, travaux) sont mutualisées entre tous les membres du syndicat sur le principe de solidarité territoriale, à l'exception de certains travaux qui seront exhaustivement définis, annuellement, dans le règlement d'intervention établi par le Comité Syndical

Le montant est calculé par adhérent au S.M.B.A.M selon la zone géographique couverte et la clé de répartition suivante :

- x % rapporté aux longueurs de berges des cours d'eau du domaine public fluvial et ceux sous DIG,
- x % rapporté à la longueur de digues,
- x % rapporté à la population¹ du bassin versant du syndicat,
- x % rapporté à la surface du bassin versant géré par le S.M.B.A.M.

1 Population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'exercice - données INSEE

Les taux d'application des critères pourront être révisés par délibération du comité tous les deux (2) ans.

Si un membre souhaite conserver l'item 5° (digues) en gestion propre ou le confier à un autre organisme, le linéaire des digues concernées sera enlevé du tableau de répartition des contributions.

Le tableau de répartition des contributions figure en annexe 4.

Article 15 : Modalités de contribution des tiers

Dans le cadre des compétences et missions définies à l'article 2, des prestations pourront être réalisées au profit de tout type de tiers en tant que mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par l'établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le (la) Trésorier (e) de « Anglet Adour Océan » situé(e) à Anglet (64600). Ces fonctions pourront être transférées en cas de transfert du siège du syndicat (voir Article 4).

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le C.G.C.T.

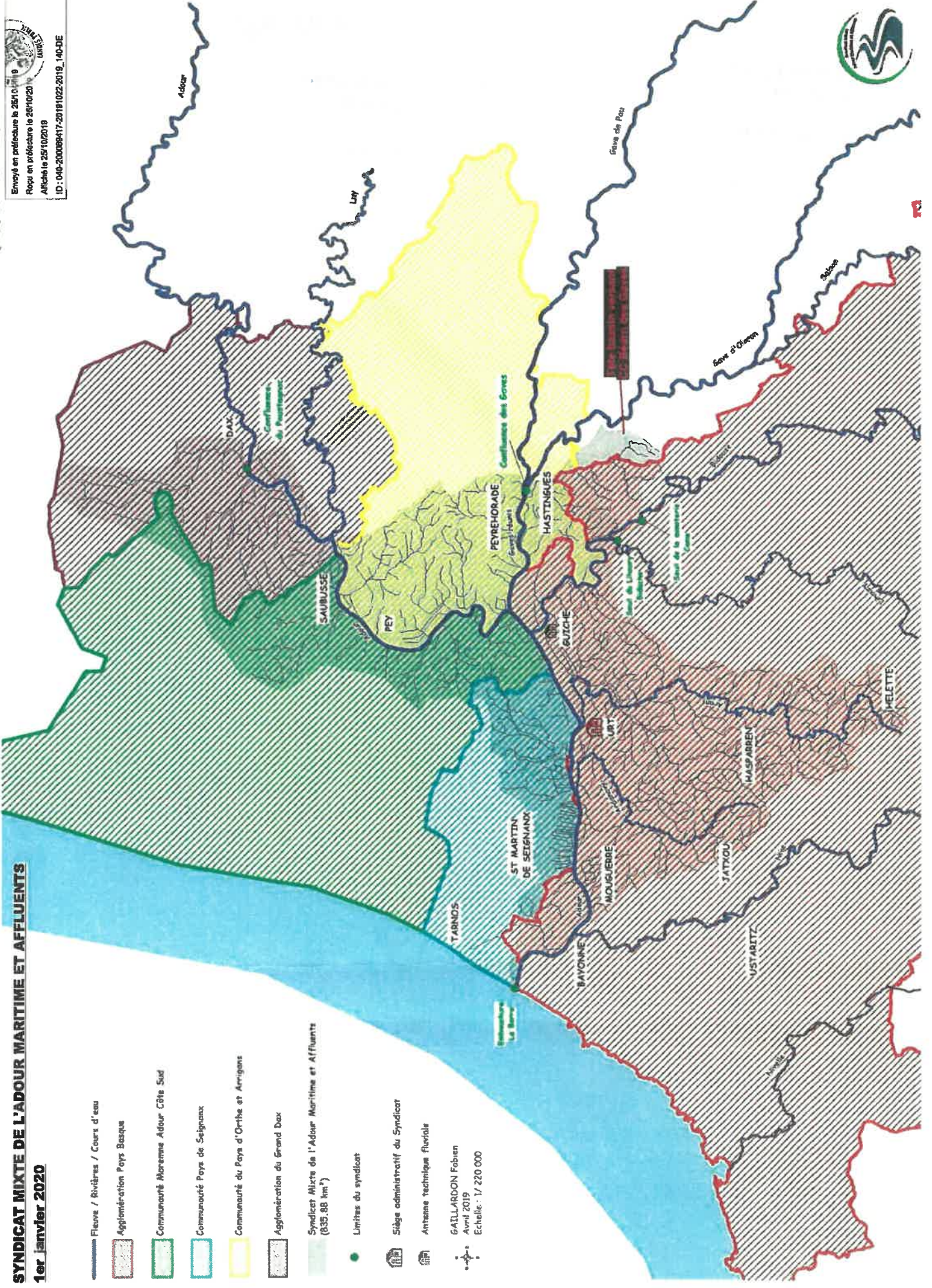
Article 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
 Reçu en préfecture le 25/10/2019
 Affiché le 25/10/2019
 ID : 040-200009417-20191022-2019_140-DE

SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET AFFLUENTS
1er Janvier 2020

- Fleuve / Rivières / Cours d'eau
- Agglomération Pays Basque
- Communauté Marens Adour Côte Sud
- Communauté Pays de Seignaux
- Communauté du Pays d'Orthe et Arriens
- Agglomération du Grand Dax
- Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents (835,88 km²)
- Limites du syndicat
- Siège administratif du Syndicat
- Antenne technique fluviale
- GALLARDON Fobien
Avril 2019
Echelle : 1/220 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
A MONT-DE-MARSAN,

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 18 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

ANNEXE 2 : COMMUNES INCLUES DANS LE BASSIN VERSANT DU SMBAM

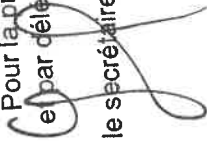
Communes	Intercommunalité	Superficie totale de la Commune (km ²)	Superficie incluse dans le bassin versant du SMBAM (km ²)	% de la commune incluse dans le bassin versant du SMBAM
Arancou	C.A Pays Basque	5,16	0,25	4,84%
Ayherre	C.A Pays Basque	27,86	21,05	75,56%
Bardos	C.A Pays Basque	43,27	32,82	75,85%
Bayonne	C.A Pays Basque	25,75	15,69	60,93%
Bidache	C.A Pays Basque	30,09	5,81	19,31%
Bonioc	C.A Pays Basque	0,98	0,98	100,00%
Boucau	C.A Pays Basque	5,8	4,37	75,34%
Brisous	C.A Pays Basque	31,51	31,51	100,00%
Cambo-les-Bains	C.A Pays Basque	22,78	0,81	3,56%
Came	C.A Pays Basque	34,05	25,48	74,83%
Guiche	C.A Pays Basque	24,73	24,73	100,00%
Hâsso	C.A Pays Basque	5,62	0,79	14,06%
Hasparren	C.A Pays Basque	77,23	70,61	91,43%
Hélette	C.A Pays Basque	23,69	15,41	65,05%
Irissarry	C.A Pays Basque	26,51	0,02	0,08%
Isturits	C.A Pays Basque	13,69	0,27	1,97%
Jârkou	C.A Pays Basque	13,98	5,78	41,34%
La Bastide-Clairence	C.A Pays Basque	23,32	11,13	47,73%
Lahonce	C.A Pays Basque	9,75	9,75	100,00%
Macaye	C.A Pays Basque	19,65	3,17	16,13%
Mendionde	C.A Pays Basque	21,48	18,9	87,99%
Mouguerre	C.A Pays Basque	22,38	22,3	99,64%
Saint-Esteben	C.A Pays Basque	13,71	3,41	17,58%
Saint-Pierre-d'Irube	C.A Pays Basque	7,7	2,47	32,08%
Sames	C.A Pays Basque	13,08	13,08	100,00%
Urcuit	C.A Pays Basque	13,88	13,88	100,00%
Urt	C.A Pays Basque	18,84	18,84	100,00%
Villefranque	C.A Pays Basque	17,21	1,05	6,10%
Biarrotte	C.C Pays de seignans	4,97	3,76	75,63%
Blaudon	C.C Pays de seignans	15,58	10,47	67,20%
Saint-André-de-Seignans	C.C Pays de seignans	21,13	1,46	6,91%
Saint-Barthélemy	C.C Pays de seignans	5,68	5,68	100,00%
Saint-Laurent-de-Seignans	C.C Pays de seignans	17,53	17,53	100,00%
Saint-Martin-de-Seignans	C.C Pays de seignans	43,71	19,6	44,83%
Tarnes	C.C Pays de seignans	27,26	7,65	28,06%
Bélus	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	11,83	11,71	98,99%
Cagnotte	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	14,67	0,12	0,82%
Gauneille	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	15,23	1,59	10,44%
Hastingues	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	14,5	14,5	100,00%
Oeyregave	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	7,91	7,7	97,35%
Orist	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	15,03	15,03	100,00%
Orthevielle	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	13,99	13,99	100,00%
Pey	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	14,14	14,14	100,00%
Peyrehorade	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	16,21	15,92	98,21%
Port-de-Lanne	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	12,74	12,74	100,00%
Saint-Étienne-d'Orthe	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	11,15	11,15	100,00%
Saint-Lon-les-Mines	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	21,65	15,44	71,32%
Sorde-l'Abbaye	C.C du Pays d'Orthe et Arrigans	16,24	1,43	8,81%
Josse	C.C Marenne Adour Côte Sud	9,37	7,91	84,42%
Magesco	C.C Marenne Adour Côte Sud	79,1	14,67	18,55%
Sainte-Marie-de-Gosse	C.C Marenne Adour Côte Sud	26,4	26,4	100,00%
Saint-Geours-de-Marenne	C.C Marenne Adour Côte Sud	43,26	38,63	89,30%
Saint-Jean-de-Marsacq	C.C Marenne Adour Côte Sud	26,19	14,21	54,26%
Saint-Martin-de-Hinx	C.C Marenne Adour Côte Sud	25,51	11,83	46,37%
Saubusse	C.C Marenne Adour Côte Sud	10,3	10,3	100,00%
Soustons	C.C Marenne Adour Côte Sud	111,33	0,14	0,13%
Angoumé	C.A du Grand Dax	7,99	7,99	100,00%
Dax	C.A du Grand Dax	18,59	6,96	37,44%
Herm	C.A du Grand Dax	52,19	26,59	50,95%
Mées	C.A du Grand Dax	15,11	15,11	100,00%
Oeyreluy	C.A du Grand Dax	5,58	0,03	0,54%
Rivière-Saas-et-Gourby	C.A du Grand Dax	27,48	27,48	100,00%
Saint-Paul-les-Dax	C.A du Grand Dax	59,09	36,26	61,36%
Siest	C.A du Grand Dax	1,96	0,93	31,42%
Tercis-les-Bains	C.A du Grand Dax	10,3	4,22	40,97%

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

A MONT-DE-PARSAN,

Pour la préfète
et par délégation,

le secrétaire général



Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 18 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE 3 REPARTITION DÉLÉGUÉS

Adhérent	Clé de répartition	0,3 délégué par point	Délégués titulaires	Délégués suppléant
Communauté Agglomération Pays Basque	54,9%	16,48	14	14
Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	12,3%	3,69	4	4
Communauté Agglomération Grand Dax	9,2%	2,75	3	3
Communauté de communes du Pays de Seignanx	7,3%	2,20	2	2
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigons	16,3%	4,89	5	5
TOTAUX	100%		28	28

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

A TOUT-BE-TARSAN,
Pour la préfète
et par délégation.

le secrétaire général

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PAU, le 18 MAI 2020

ANNEXE 4 TABLEAU DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Adhérent	Longueur de berges Adour/Gaves réunis/Ardanavy/Aron/Bidouze + affluents sous DIG		Longueur de digues		Surface du bassin versant		Population totale ramené au % couvert par le bassin versant du syndicat		TOTALUX
	50%	30%	10%	10%	%	Habitants	%	%	
Communaute Agglomération Pays Basque	Km 389,31	% 25,60%	Km 88,1	% 18,85%	Km ² 373,58	% 4,53%	Habitants 68 703	% 5,97%	% 54,9%
Communaute de communes Moreenne Adour Côte Sud	Km 100,96	% 6,71%	Km 16,1	% 3,45%	Km ² 124,09	% 1,50%	Habitants 7 262	% 0,63%	% 12,3%
Communaute Agglomération Grand Dax	Km 87,65	% 5,82%	Km 0	% 0,00%	Km ² 125,60	% 1,52%	Habitants 20 765	% 1,80%	% 9,2%
Communaute de communes du Pays de Seignaux	Km 38,06	% 2,53%	Km 15,4	% 3,30%	Km ² 66,21	% 0,80%	Habitants 7 948	% 0,69%	% 7,3%
Communaute de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	Km 140,69	% 9,35%	Km 20,6	% 4,41%	Km ² 135,45	% 1,64%	Habitants 10 365	% 0,90%	% 16,3%
TOTALUX	Km 752,67	% 50%	Km 140,20	% 30%	Km² 824,93	% 10%	Habitants 115 043	% 10%	% 100%

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

A MONT-DE-MARSSAN,
Pour la préfecture
et par délégation

le secrétaire général

Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 18 MAI 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA